

ARTICLE QUATRE

La délégation des crédits est subordonnée à l'approbation du plan de dépenses de la Cité d'Accueil, il sera tenu compte de la totalité des charges découlant des divers services, avantages et conditions normales de vie assurées actuellement aux résidents par l'Etat. **Ceux-ci seront évalués en fonction des seuls habitants de la cité ayant la qualité de résident de cette cité et des membres de leur famille (épouse, enfants à charge) dont la liste est annexée à la présente convention et des charges nouvelles qui incomberaient à la commune tels qu'impôts directs ou indirects, assurances concernant divers risques.**

Cette liste sera mise à jour au 1^{er} janvier de chaque année à venir pour tenir compte des modifications intervenues au sein des familles de résidents (décès, enfants ayant atteint l'âge de la majorité, départ en milieu ouvert).

ARTICLE CINQ

Toutes les opérations de recettes et de dépenses relatives à la Cité d'Accueil figureront à un budget annexe au budget principal de la commune.

Ce budget sera établi selon la même nomenclature que le budget de la commune. Les subventions allouées par l'Etat seront inscrites :

- au chapitre 105 article 1051 du budget d'investissement en ce qui concerne la subvention relative aux travaux.

- au chapitre 73 article 736 du budget de fonctionnement en ce qui concerne la subvention relative au fonctionnement.

Les relations comptables entre la Commune et ce service à comptabilité distincte seront décrites par l'intermédiaire du compte de rattachement 459 « autres services à comptabilité distincte ».

ARTICLE SIX

Le budget principal de la commune de Sainte-Livrade ne contribuera pas au financement du budget annexe prévu à l'article 5 ci-dessus, la municipalisation de la gestion de la Cité d'Accueil de Sainte-Livrade ne devant **entraîner aucune charge pour le budget de la commune de Sainte-Livrade**.

ARTICLE SEPT

Les crédits pour **prestations de subsistance** inscrits au budget du Ministère du Travail et de la Participation et destinés à aider certains résidents de la Cité en difficulté, seront délégués au Préfet de Lot et Garonne qui effectuera les mandatements sur proposition du Maire de Sainte-Livrade.

ARTICLE HUIT

Pour permettre la résorption de la Cité d'Accueil de Sainte-Livrade, le Ministère du Travail et de la Participation donne son accord à l'achat, par la commune de Sainte-Livrade, du terrain d'assiette de la Cité dont le montant a été évalué par le Service des Domaines à 300 000 frs

Fait à Sainte-Livrade sur Lot le 2 juillet 1980

Signé :

Charles de CACQUERAY
Maire de Sainte-Livrade

Signé :

Le Ministre du Travail et de la Participation
Pour le Ministre et par Délégation
Jean CHAZAL
Directeur de la Population et des Migrations

prestations: le maire touche
affectifs: c'est l'allocataire qui touche